

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 90-306 du 19 Octobre 1990

portant admission à la Retraite de
certains Officiers de la Gendarmerie
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-52 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1989 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-005 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-002 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-15 du 14 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-16 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N° 90.45 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 16 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-180 du 14 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-major de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres en séance plénière du 4 Octobre 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er.- Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou ayant atteint la limite supérieure d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

* 1er Janvier 1991

- Capitaine SOULE Amadou
- Lieutenant KIKI Dorothée
- Lieutenant DJOMONLO H. Séverin
- Lieutenant NANSCHIEF L. Michel
- Lieutenant CHARI Yiro Bic
- Lieutenant BARA Salifou.

* 1er Avril 1991

- Capitaine BOKO Pascal.

Article 2.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

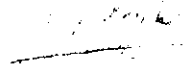
Fait à COTONOU, le 19 Octobre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Hethieu KEREKOU

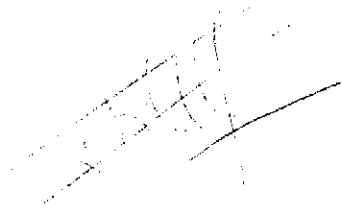
.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
Nationale,



Nicéphore Socola

Le Ministre des Finances,



Idelphonse Léon

Ampliations : PR 6 BE-4 MDX 8 SGG 4 AUTRES . INTERESSES 15 PR STRUCTURE 6
SPD 2 ICE 2 DPE-DLC-INSAT / DB-DTCT-PI-DSDV-DIR-10 CS 2 CAI/IL/PR 4
PR 3 DSI 4 INTERESSES 7. JORE 1 HCR 4 GENDARMERIE NATIONALE 15.-